

Concours Pierre-Basile Mignault 2023-2024

Demandes d'éclaircissement

1. Faut-il prendre pour avéré le jugement livré par la Cour des petites créances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario? Plus précisément, la partie appelante peut-elle également contester la décision du juge Salazar, ou doit-elle seulement se concentrer sur la seconde demande en justice à la Cour du Québec contre Droit au but et SoftMind?

Le présent problème est un appel de la décision de la Cour du Québec. Évidemment, dans le cadre de cet appel, vous pouvez soutenir que la décision du juge Salazar aurait été différente si M. Haddad lui avait présenté une preuve ou des arguments différents.

2. Relativement à l'énoncé suivant inscrite au paragraphe 6: "*L'une des fonctionnalités de ce site permet d'obtenir un argumentaire écrit que les justiciables peuvent utiliser dans le cadre d'une instance judiciaire, par exemple, une demande présentée devant un tribunal administratif ou une cour des petites créances.*", devons-nous présumer que cette information provient du site internet Droit au but ?

Oui.

3. Est-ce que la qualification du document comme "solution juridique", tel que mentionné au paragraphe 6 du jugement, provient de Droit au but?

Tel qu'indiqué au paragraphe 6, le mot « solution » figure sur le site web de Droit au but.

4. Faut-il prendre pour avéré que la réponse de KatIA à M. Haddad contient des erreurs de droit?

Oui.

5. Les informations divulguées par Haddad au sein du document fourni à Droit au but afin d'obtenir une "solution juridique" sont-elles suffisantes afin que KatIA puisse conclure que les principes de droits civils québécois n'étaient pas applicables?

Monsieur Haddad a donné l'adresse de Machinerie Tardif, qui est située à Ottawa.

6. Est-ce que M. Haddad est un consommateur dans son rapport juridique avec *Communications Droit au But Inc.*?

Aucune réponse n'est donnée à cette question.

7. Est-ce que le contrat de services entre M. Haddad et *Communications Droit au But Inc.* a été conclu directement pour les fins de l'entreprise individuelle exploitée par M. Haddad?

Aucune réponse n'est donnée à cette question.

8. Est-ce que l'équipe intimée représente bien les deux défenderesses, *Communications Droit au But Inc.* et *Softmind Inc.*?

Oui.

9. Où (ville/province) le contrat avec *Machinerie Tardif Inc.* a-t-il été conclu ?

Ottawa (Ontario).

10. Depuis combien de temps Karim Haddad est-il résident de Gatineau et du Québec?

Depuis toujours.

11. L'avertissement cité au par. 6 du jugement se retrouve-t-il sur le site Web et est-il affiché avant la conclusion du contrat (paiement) par l'utilisateur ?

Non. Tel qu'indiqué au paragraphe 6, cet avertissement figure dans le document qui a été envoyé après que M. Haddad a décrit son problème et payé les frais d'utilisation.

12. Y a-t-il dans le processus de conclusion du contrat/paiement un geste ou mention d'acceptation dudit avertissement ?

Voir la réponse à la question précédente.

13. Est-ce que le site web de *Communications droit au but inc.* indique dans quelle juridiction (province et pays) elle offre ses services?

Non.

14. Est-ce que Karim Haddad a indiqué dans le formulaire qu'il doit remplir pour obtenir le document de *Communications Droit au but Inc.* que les procédures envisagées se dérouleraient en Ontario ?

Voir la réponse à la question 5. Monsieur Haddad a donné l'adresse de *Machinerie Tardif*, qui est située à Ottawa, mais n'a pas précisé que la poursuite avait été intentée en Ontario.

15. Est-ce que *Softmind Inc.* permet l'utilisation commerciale de *KatIA* ? Est-ce indiqué sur le site web de *KatIA* ?

Le site web de KatIA est silencieux à ce sujet.

16. Les intimés doivent-ils représenter Communications Droit au but inc. et Softmind inc. conjointement et dans un seul mémoire ?

Oui.

17. Dans le récit des évènements qu'Haddad a fourni à *Droit au but*, a-t-il mentionné que les faits se déroulaient à Ottawa ?

Oui. Voir la réponse aux questions 5 et 14.

18. Dans le récit des évènements qu'Haddad a fourni à *Droit au but*, a-t-il mentionné qu'une poursuite avait été intentée en Ontario ?

Voir la réponse aux questions 5, 14 et 17. Monsieur Haddad a mentionné que l'adresse de Machinerie Tardif était située à Ottawa, mais n'a pas précisé que la poursuite avait été intentée en Ontario.

19. De quoi sont constitués les 50 000 \$ de dommages-intérêts qu'Haddad réclame aux défenderesses ?

Ce montant correspond à la perte de profits sur des contrats qu'il n'a pas pu réaliser en raison de la perte de la déchiqueteuse.

20. Communications Droit au but inc. est-elle une société d'avocats au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, RLRQ, c. B-1, r. 9 ?

Non.

21. Doit-on présumer qu'une permission d'en appeler a été accordée pour en appeler du jugement (art. 30, al. 2(1) C.p.c.) ?

Oui.